

Avis au CHSCT du 31 mai

Selon les dispositions de l'article L4121-1 du code du travail, l'article 2-1 du décret 82-453 du 28/05/1982, la circulaire fonction publique du 20/03/2014 (annexe 2),

« l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Or, le CHSCT constate :

- que la note de service du 5 février 2018, dont l'objet, intitulé « harmonisation des politiques de recrutement des contractuels BIATSS » prévoit que les personnels en congés maladie et maternité ne seront pas remplacés, et que les personnels en congés longue maladie ou longue durée ne seront pas systématiquement remplacés ;
- que la charge de travail de la mise en place de « Parcoursup » est imposée sans ressources supplémentaires (autres que quelques heures complémentaires) et sans consultation des Instances Représentatives des Personnels quant à la ré-organisation du travail pour les enseignants, enseignants-chercheurs et secrétaires pédagogiques. En outre, il existe des risques psycho-sociaux dans la mesure où le dispositif engendre des « conflits moraux » chez des personnels et chez certains membres des commissions d'examen des vœux, susceptibles de se renouveler de manière récurrente, chaque année.

Le CHSCT considère que ces deux points constituent des risques probables d'alourdissement de la charge de travail des personnels dans les services et composantes concernés. Le CHSCT demande :

- 1- la publication immédiate d'une nouvelle note annulant les dispositions de la note du 5 février 2018
- 2- que lui soit présentées les dispositions que l'établissement envisage pour assurer l'observation et la surveillance de ces situations à risques, ainsi que les règles instruisant les décisions de pourvoir à l'augmentation des besoins d'activité par des ressources complémentaires.

En outre, le CHSCT réitère sa demande d'examen des données concernant l'absentéisme dans les différentes composantes et services de l'établissement depuis la création de l'UDL.